

À l'usage du demandeur

- ◆ Adresse des travaux : _____

- ◆ Propriétaire : _____
- ◆ Adresse : _____

- ◆ Téléphone : _____
- ◆ Description de la demande : _____

- ◆ Coûts estimés des travaux : _____
- ◆ Date prévue du début des travaux : _____
- ◆ Date prévue de la fin des travaux : _____
- ◆ Nom de l'entrepreneur : _____

Distance de recul :

	PROPOSITION	REGLEMENTATION	CONFORME
LIGNE AVANT		10 MÈTRES ⁽¹⁾	
LIGNE ARRIERE		3 MÈTRES ⁽¹⁾	
LIGNE LATERALE DROITE		3 MÈTRES ⁽¹⁾	
LIGNE LATERALE GAUCHE		3 MÈTRES ⁽¹⁾	
LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX		15 MÈTRES	
TOUT BATIMENT		3 MÈTRES ⁽²⁾	

(1) Dans le cas d'un lot dérogoire (lot qui ne respecte pas les normes minimales de lotissement), cette distance peut être réduite de moitié.

(2) Dans le cas d'un bain à remous ou une cuve thermale, il n'y a pas de distance minimale prévue d'un bâtiment.

À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Demande no :

Remarques :

.....

.....

**PISCINE PRIVÉE
BAIN À REMOUS
CUVE THERMALE
(SPA)**



Toute demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- ◆ Plans de construction donnant une idée **claire** du projet. Veuillez utiliser ce formulaire s'il vous convient.
- ◆ Plan d'implantation localisant les distances entre la structure proposée et les limites du terrain et les autres constructions. Veuillez utiliser votre certificat de localisation.
- ◆ Fournir une estimation du coût probable des travaux _____ \$.
- ◆ Défrayer les coûts du permis de 55 \$.

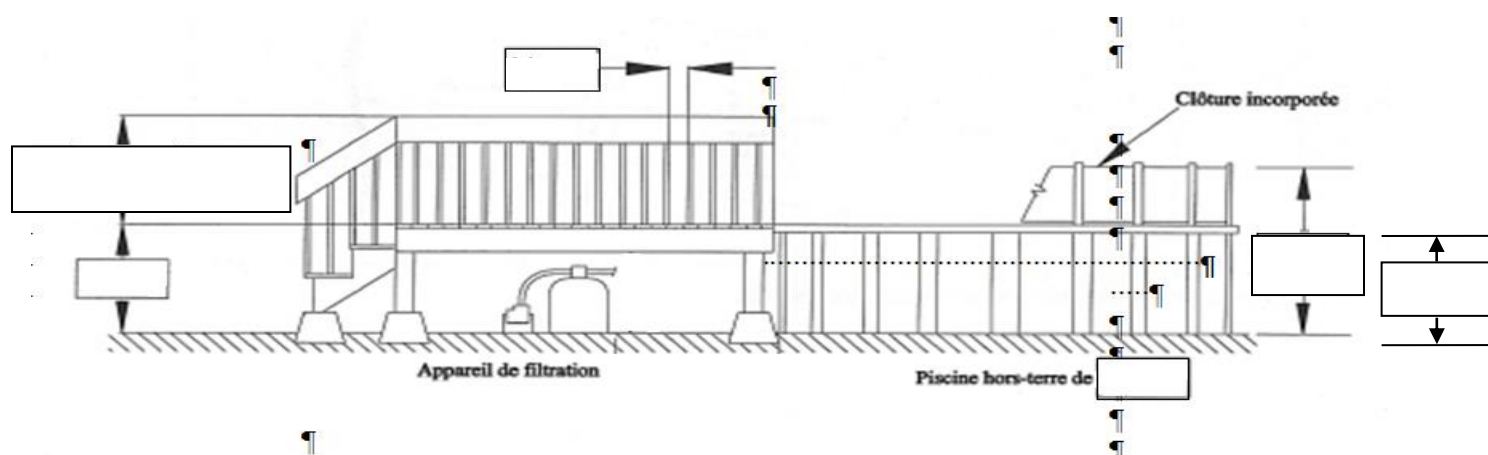
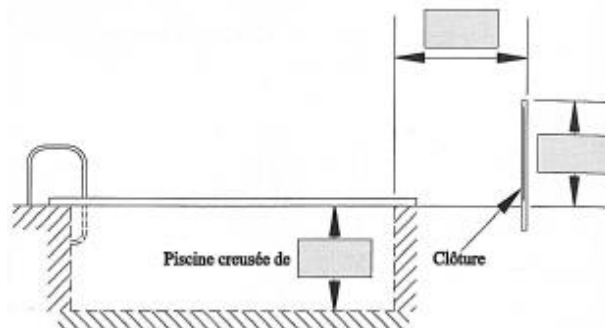
Veuillez prendre note qu'il est interdit de commencer les travaux de construction avant que le permis ne soit émis. Les paiements des frais du permis ne sont pas une autorisation pour débiter les travaux.

À L'USAGE DU DEMANDEUR

DÉTAILS DE CONSTRUCTION

1. **Inscrire les mesures demandées dans le schéma** respectif selon le fait que vous installez une piscine creusée ou hors terre.
2. Préciser la nature des **matériaux** qui seront utilisés dans la construction du patio pour la piscine et leurs **dimensions** :

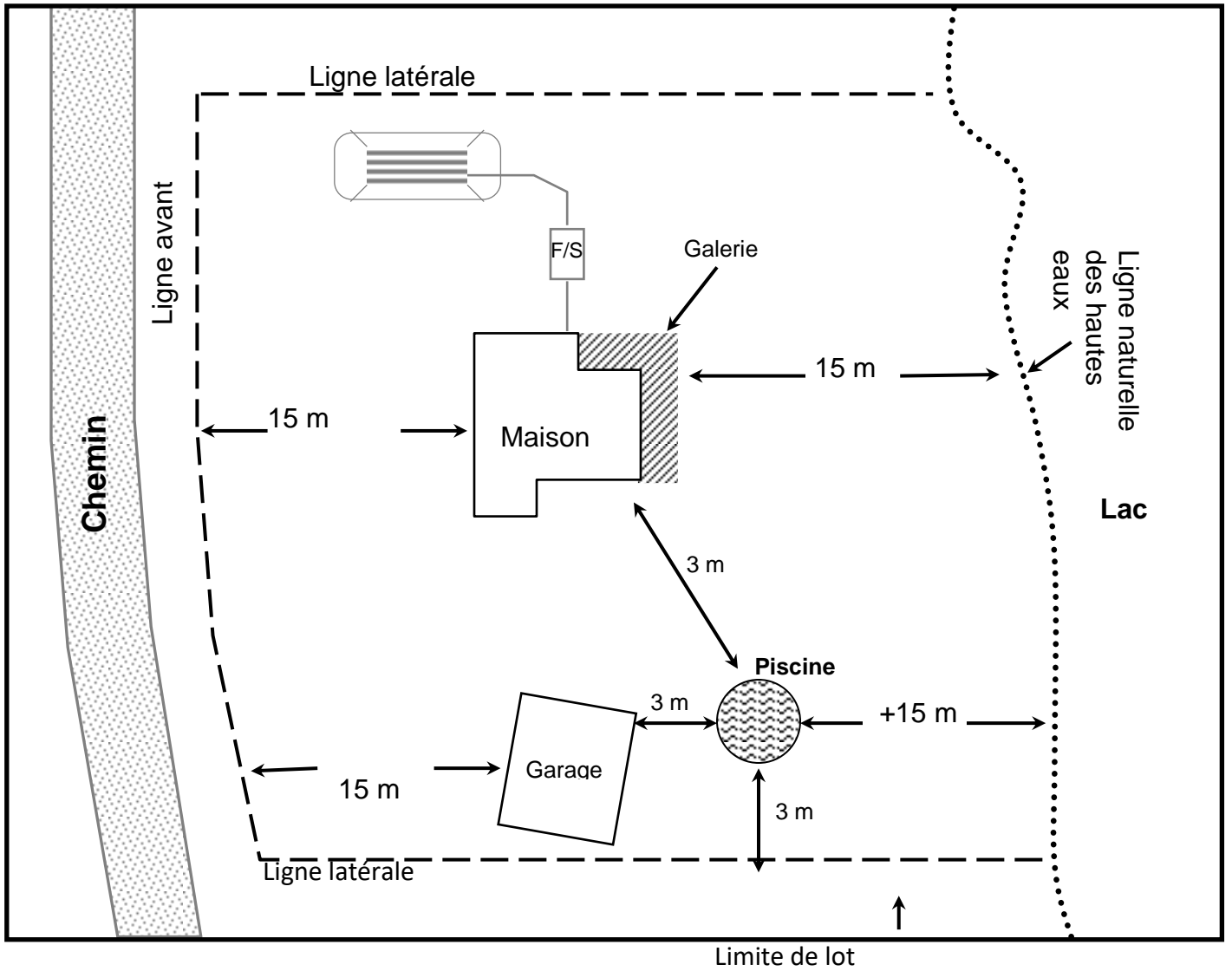
- Pilastre : _____
- Solives : _____
- Plancher : _____
- Garde-corps : _____



LOCALISATION DE LA PISCINE

1. Si vous n'avez pas de certificat de localisation, veuillez dessiner la forme de votre terrain en démontrant les chemins et cours d'eau.
2. Dessinez **tous** les éléments construits sur votre terrain ainsi que la piscine projetée, patio et clôture projetée, s'il y a lieu.
3. **Inscrire la distance entre ces éléments et les lignes du lot** (voir exemple au verso).

IMPLANTATION TYPE



Les mesures indiquées dans ce schéma sont en mètres

PISCINES

Définition du terme « piscine » :

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus.

Un bain à remous ou une cuve thermale, lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres, ne sont pas considérés comme une piscine.

Piscine creusée ou semi-creusée : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine hors terre : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Piscine démontable : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Une piscine extérieure est assujettie aux restrictions suivantes :

Avant de pouvoir implanter un bâtiment ou une construction complémentaire, il doit d'abord y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le lot ou la partie de lot.

Un bâtiment ou une construction complémentaire doit être situé sur le même lot ou la même partie de lot que le bâtiment principal qu'il dessert.

1. Localisation

Une piscine doit être localisée de façon à ce que sa paroi extérieure se trouve à au moins :

- a) 10 mètres d'une ligne avant.
- b) 3 mètres d'une ligne latérale.
- c) 3 mètres d'une ligne arrière.
- d) 15 mètres d'une ligne naturelle des hautes eaux.

Notez qu'il n'est pas autorisé de niveler, de remblayer, d'excaver, de déposer des matériaux de quelque nature par quelque procédé que ce soit dans la marge riveraine de 15 mètres.

- e) 3 mètres d'un bâtiment autre que le bâtiment de service de la piscine.

*Une distance minimale de 3 mètres s'applique avec un puits (règlement provincial Q-2, r.35.2).

Une piscine ne doit pas être située sous un fil d'alimentation électrique.

2. Contrôle de l'accès

- a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- b) Sous réserve de l'alinéa e), toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.
- c) Une enceinte doit :
 - 1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre.
 - 2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.
 - 3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

VM-18-12-614-1

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

- d) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'alinéa c) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.
- e) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
1. Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.
 2. Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d).
 3. À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d).
- f) Afin d'empêcher un enfant, de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement, doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe de l'alinéa f), peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

1. À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux alinéas c) et d).
 2. Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au premier paragraphe à l'alinéa c), items 2 et 3.
 3. Dans une remise.
- g) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

BAIN À REMOUS OU CUVE THERMALE

Un bain à remous ou une cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doivent être munis d'un couvercle doté d'un dispositif de verrouillage.

Ceux-ci ainsi que leur assise ou plateforme requièrent un permis de construction préalablement à leur installation. Leurs marges de recul sont les mêmes que pour une piscine, sauf qu'il n'y a pas de distance minimale prévue d'un bâtiment.

*** Il est à noter que les règlements de la Municipalité de Val-des-Monts prévalent en tout temps en cas de divergences entre ce feuillet et lesdits règlements.**

*** Veuillez également prendre note que les chiffres entre parenthèses sont des données approximatives. Les données métriques prévalent.**

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires inscrites au présent document.

Signé : _____

Date : _____

VM-18-12-614-1